



**PROCES VERBAL**  
**COMMISSION APPEL DES LITIGES**



---

**Réunion** 25 avril 2024  
**du :**

---

**Président :** Mr Daniel SION

---

**Présents :** Mmes Nicole DELHAYE – Caroline HERINGUEZ.  
Mrs Sébastien BEAUVAIS - Dominique GEENS – Claude RAMET

---

**Excusés :** M. Pascal QUINTIN.

---

Les membres de la commission souhaitent un prompt rétablissement à Pascal et espèrent le revoir parmi eux très rapidement

**Appel de l'AJ ARTOIS** d'une décision du 14 mars 2024 de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match **SENIORS D3 - GROUPE A ASSB OIGNIES B / AJ ARTOIS** du 28 janvier 2024, parue le 19 mars 2024 sur le site Internet dans le journal du District.

**Décision de la Commission des Litiges :**

« Réserve d'avant match de l'AJ ARTOIS : Nous nous sommes présentés ce jour à OIGNIES pour un match prévu sur un terrain en herbe. Un arrêté municipal a été fourni sur téléphone, datant du 9 novembre pour une période de plusieurs mois, donc invalable. Le terrain proposé sur synthétique amène un changement de surface qui requiert notre accord, que nous ne donnons pas. Nous avons signalé à l'arbitre que le match doit être remis, mais il affirme le contraire. Référence annexe 17 des règlements généraux.

La Commission, constate que le District a bien été informé que le terrain en herbe de l'A.S.S.B. OIGNIES était fermé du 11 novembre 2023 au 15 mars 2024, que les 2 clubs ont été informés par mail du secrétaire général du District le samedi 27 janvier 2024 à 9 heures 14 que la rencontre se déroulait sur le terrain synthétique et l'homologue sur le score de 3 – 2. Droits conservés. »

**Sur la recevabilité de l'appel :**

Après avoir examiné les pièces au dossier, la commission d'Appel des Litiges déclare l'appel non-conforme aux dispositions de l'article 152 des Règlements Généraux du District Artois.

**Après audition de :**

Monsieur : DENEUVILLE Rémy, Président de l'AJ ARTOIS, licence 1976814943

Monsieur : TINCHON Marc, représentant de la commission de Gestion des Litiges Sportifs et Administratifs.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

**La commission d'appel constate :**

- Que l'appel est non conforme à l'article 152 des règlements généraux du District, car non envoyé à la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs.

**En conséquence :**

La Commission d'Appel confirme la décision prise en première instance à savoir :

« La Commission, constate que le District a bien été informé que le terrain en herbe de l'A.S.S.B. OIGNIES était fermé du 11 novembre 2023 au 15 mars 2024, que les 2 clubs ont été informés par mail du secrétaire général du District le samedi 27 janvier 2024 à 9 heures 14 que la rencontre se déroulait sur le terrain synthétique et l'homologue sur le score de 3 – 2.  
Droits réservés. »

De débiter les frais de dossier sur le compte de l'AJ ARTOIS.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante ([juridique@lfhf.fff.fr](mailto:juridique@lfhf.fff.fr) .) dans un délai de **7 jours (2 jours pour les matchs de coupe ou brassage)** à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Le Président de Séance  
D. SION

La Secrétaire de Séance  
C. RAMET